

RAPPORT DE PRESENTATION

(pièce 1)

Pièce 1/3 :

**ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS
MENTIONNES A L'ART. L. 122-1-12 et 13**

SOMMAIRE

Introduction	3
Les documents avec lesquels le projet doit être compatible	7
Les documents que le SCOT prend en considération	12

ARTICULATION DU SCOT...

... AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QU'IL PREND EN COMPTE OU AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation,..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ». Le Pays de Mauges est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

■ Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

■ Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
 1. les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
 2. les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.
- Ils sont compatibles avec :

1. les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
2. les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
3. les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
4. les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

■ Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme :

- « Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

■ L'article L.147-1 du Code de l'urbanisme :

- Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.
- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

■ Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale avec lesquels que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

■ L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

- 1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- 3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;
- 4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- 5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- 6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;
- 7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;
- 8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- 9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- 9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- 9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;
- 9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;
- 10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- 11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;
- 12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;
- 13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 14 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme ;
- 16° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

- 17° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7 ;
- 18° Le plan d'action pour le milieu marin ;
- 19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie,

Le SCOT doit prendre en compte :

- Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Picardie, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire et en particulier ici le plan de gestion de la réserve naturelle et le DOCOB des marais d'Isle
- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics (plan routier départemental notamment).

Les documents avec lesquels le SCOT est compatible

■ Le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les «programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles» avec ses dispositions. Sur le territoire de la CASQ, c'est le SDAGE Artois-Picardie (SDAGE 2010-2015 des districts Escaut, Somme et côtiers Manche/Mer du Nord et Meuse) qui est concerné. Ce SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau et propose 34 orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en 67 dispositions, pour atteindre ces objectifs via des obligations réglementaires, des recommandations et des incitations à l'attention de l'ensemble des acteurs et des usagers de l'eau.

Les orientations sont regroupées en 5 enjeux majeurs :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource.

Le programme de mesures qui est associé (voir fiches annexes de l'EIE du SCOT) identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux (l'atteinte du bon état des masses d'eau, la non dégradation du bon état des masses d'eau, le respect des zones protégées et la lutte contre les toxiques). Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau, mais fixe les principales actions indispensables pour l'atteinte du bon état. Il se veut être ambitieux mais également réaliste d'un point de vue technique et économique.

Compatibilité du SCOT vis-à-vis des enjeux et orientations du SDAGE :

- Enjeu 1 « la gestion qualitative des milieux aquatiques » :

Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Orientation 3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants
Orientation 5	Améliorer la connaissance des substances dangereuses
Orientation 6	Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
Orientation 7	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

→ **Articulation avec le SCOT** : En encadrant les conditions d'assainissement des communes, le SCOT contribue à répondre positivement à l'orientation 1. Le SCOT demande en effet que les communes poursuivent l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées. Le SCOT répond également à l'orientation 2 et demande aux communes une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines (le SCOT encourage la mise en place de schémas de gestion d'eau pluviale, demande de limiter le plus possible les espaces imperméabilisés, de favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, la récupération des eaux de pluies de toitures, ... et tout aménagement conforme à la disposition 4 du SDAGE). En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole et notamment les nitrates (orientation 3), on notera que le SCOT n'a pas de maîtrise directe sur la profession agricole. Néanmoins il répond à l'orientation en encourageant aux bonnes pratiques agricoles (mesures agro-environnementales, ...). La prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de trame bleue sont, quant à elles de nature à répondre à l'orientation 4. A noter aussi que le SCOT demande une généralisation des études d'assainissement et l'adéquation des dispositifs de traitement avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Bien que non ciblées spécifiquement sur les substances dangereuses et/ou toxiques, ces études seront de nature à améliorer les connaissances et à réduire leurs effets sur les milieux, avec si possible, une réduction à la source (orientations 5 et 6). Enfin, en ce qui concerne l'orientation 7, le SCOT demande à ce que les documents d'urbanisme des communes intègrent les périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il demande que les PLU déterminent, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation. Les communes devront également être attentives aux captages prioritaires définis par le SDAGE (c'est le cas ici) et aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau (il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation).

On notera enfin que le SCOT rappelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et la DCE pour les eaux souterraines et de surface et met tout en œuvre pour les atteindre aux échéances fixées.

- Enjeu 2 « la gestion quantitative des milieux aquatiques » :

Orientation 8	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Orientation 9	Inciter aux économies d'eau
Orientation 10	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
Orientation 11	Limiter les dommages liés aux inondations
Orientation 12	Se protéger contre les crues
Orientation 13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
Orientation 14	Se préparer aux risques de submersion marine
Orientation 15	Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues

→ **Articulation avec le SCOT** : Conformément à l'orientation 8, le SCOT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, en adaptant son développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, en anticipant les besoins futurs et en favorisant la sécurisation de l'alimentation en eau potable (orientation 8). Il incite également au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales ...). Ceci sera donc de nature à répondre à l'orientation 9. En ce qui concerne l'orientation 10, celle-ci n'est pas adaptée au territoire de la CASQ qui ne connaît pas de problème particulier lié aux étiages des cours d'eau. On notera toutefois que les objectifs en matière de trame bleue permettront une meilleure gestion des débits. Les problèmes d'inondations sont quant à eux bien pris en compte (orientations 11 et 12) : le projet n'interférera que de façon limitée avec les zones inondables et les aménagements qui y seront mis en place ne le seront qu'en respectant le règlement du PPRI en vigueur (vallée de la Somme). En ce qui concerne l'orientation 13, le SCOT y répond en demandant aux communes de prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les risques de ruissellement et d'inondation et de proposer un développement ne contribuant pas à augmenter les risques (voire même contribuant à les réduire) . Cela se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques (limitation des risques de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales, pas d'aménagement urbain dans les axes de ruissellement susceptible de bloquer les écoulements, encouragement aux mesures agro-environnementales, mise en place d'ouvrages anti-ruissellements, ...). Enfin, les orientations 14 et 15 ne concernent pas le territoire du SCOT.

- Enjeu 3 « La gestion et la protection des milieux aquatiques » :

Orientation 16	Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture
Orientation 17	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale
Orientation 18	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation 19	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation 20	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation 21	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation 22	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Orientation 23	Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau
Orientation 24	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
Orientation 25	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 26	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Orientation 27	Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

→ **Articulation avec le SCOT** : Le territoire du SCOT n'étant pas un territoire littoral n'est pas concerné par les orientations 16 à 21. En ce qui concerne les orientations 22 à 27, celles-ci sont bien prises en compte et le SCOT est parfaitement compatible à celles-ci. En effet, le SCOT organise une augmentation modérée de la population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Le DOO définit aussi des mesures spécifiques en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides. Il identifie et assure la protection des zones humides du territoire. Il édite des règles d'urbanisme limitant l'impact des aménagements humains (recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents, non urbanisation des thalwegs, limitation des plans d'eau, ...). Enfin, il met en place une trame bleue permettant d'assurer à long terme la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques (un des objectifs de la trame bleue est de prendre en compte et conserver l'intérêt écologique des zones humides et de maintenir, voire reconquérir la qualité piscicole des cours d'eau du territoire).

- Enjeu 4 et enjeu 5 « le traitement des pollutions historiques et l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource » :

Orientation 28	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Orientation 29	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Orientation 30	Renforcer le rôle des SAGE
Orientation 31	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
Orientation 32	Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions
Orientation 33	Former, informer et sensibiliser
Orientation 34	Adapter, développer et rationaliser la connaissance

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT veille à la qualité du cadre de vie des populations et vise à optimiser la cohérence du développement. Dans ce cadre, il demande aux communes d'appréhender les implications de l'existence de sols pollués ou potentiellement pollués sur le territoire en développant au besoin la connaissance de ces sites et prévoyant les conditions futures d'usages du sol adéquats. Cela est de nature à répondre aux attentes des orientations 28 et 29. Pour le reste (orientations 30 à 34), on notera que le SCOT prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire, notamment celles qui concerne l'eau. On notera dans ce cadre que le SAGE de la Haute Somme est en cours d'élaboration et que les élus de la CASQ y contribuent). Enfin, par son projet et son suivi par indicateurs, le SCOT se donne les moyens de mettre en place un projet de développement concerté et durable.

Les documents que le SCOT prend en considération

- **Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD de Picardie), Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département**

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri et réduire la production de déchets, et qui, généralement, facilitent la collecte et le traitement au plus proche de la production :

- **Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD de Picardie)** : il a été arrêté en 2009 par le préfet de région. Il décline ses objectifs autour de 4 grandes orientations visant une meilleure gestion des déchets dangereux :

Orientation 1 : Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité

Orientation 2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus

Orientation 3 : Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux et rationaliser le traitement

Orientation 4 : Optimiser le transport de déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif

→ **Articulation avec le SCOT : les liens entre le SCOT et le PREDD sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre au PREDD, dans le cadre de son application, de mettre en oeuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le SCOT ne s'y oppose.**

- **Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)** : il succède au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne approuvé en juin 2008. Il vise à organiser la gestion de la filière déchets en :

- identifiant les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets produite et leur nocivité (prévention des déchets),
- organisant le transport des déchets,
- identifiant les moyens de valoriser les déchets et les traiter,
- assurant l'information du public.

→ **Articulation avec le SCOT** : ce n'est pas la CASQ qui est responsable de la gestion des déchets sur le territoire, mais Valor'Aisne qui dispose d'équipements sur l'ensemble du département et qui les développe au fur et à mesure pour atteindre les objectifs fixés. Dans ce cadre, l'état initial de l'environnement du présent SCOT indique les équipements actuellement en place et montre les principaux résultats obtenus depuis quelques années en matière de tri et de recyclage. Le SCOT, tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan : il favorise la collecte, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et il autorise la mise en place, au besoin, d'équipements complémentaires (voir orientations du DOO à ce sujet).

■ Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision

Le Schéma départemental a été approuvé en 2003 (il fait actuellement l'objet d'une révision). Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
 - Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
 - La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.
- **Articulation avec le SCOT** : Dans l'Aisne, il existe différents types de gisements (granulats alluvionnaires, tourbe, craie, sables, argiles, ...). Bien que le SCOT n'interdise pas explicitement l'ouverture de carrières alluvionnaires ou de tourbe, il les limite fortement en protégeant les milieux naturels remarquables de la vallée de la Somme. Quant aux gisements présents sur les plateaux (craie essentiellement sur le territoire de la CASQ), le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés. Ceci est conforme aux dispositions générales énoncées par le Schéma.

■ Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha. Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales.

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

■ Le Plan Pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Il constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Il a été approuvé par le Préfet de région par un arrêté du 7 mai 2013.

Il comprend 14 fiches actions dont une fiche intitulée « accompagner les démarches territoriales » qui consiste à améliorer la prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles, mais en respectant l'intégrité des massifs boisés tout en permettant leur valorisation/exploitation, il garantit la pérennité de la filière. Par ailleurs, il prend en compte la problématique de la valorisation insuffisante des boisements en encourageant le développement de la filière bois-énergie sur son territoire.

■ **Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie)**

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050. Les objectifs du SRCAE de Picardie, approuvé en juillet 2012, sont précisés dans l'état initial de l'Environnement de ce présent SCOT. Globalement, le SRCAE présente « un scénario ambitieux, avec des objectifs clairs en matière de maîtrise énergétique, de développement des éco activités, et prévoit que 90% de la production d'énergie soit issue des énergies renouvelables en 2050 ». Il propose une série d'orientations et de dispositions dans le domaine des bâtiments, du transports et de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt, de l'industrie et des services ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables. Dans ce cadre, le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE confirme le potentiel important en éolien terrestre pour la Région (2800 MW) tout en intégrant des zones de protection du patrimoine et des espaces naturels (dans le cas présent, on remarquera que le territoire de la CASQ n'est pas favorable à l'éolien du fait de la présence de la basilique de St-Quentin). Le SRCAE décline enfin à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prévoit une diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre.

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT a parfaitement intégré les enjeux SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables (voir DOO), il contribuera largement à l'obtention des objectifs fixés.

■ **Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire et en particulier ici le plan de gestion de la réserve naturelle et le DOCOB des marais d'Isle**

Un seul site NATURA 2000 est présent sur le territoire du SCOT (cf. l'Etat Initial de l'Environnement). Il s'agit du marais d'Isle (ZPS n° FR2210026) situé à Saint-Quentin/Rouvroy qui est également un site classé en réserve naturelle nationale. Comme toute réserve naturelle, ce site bénéficie d'un plan de gestion quinquennal qui a pour but de maintenir la qualité écologique des lieux. Ce plan de gestion est repris en tant que Document d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 (voir détail en pièce 1.5 du SCOT).

→ **Articulation avec le SCOT** : C'est la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin qui gère le site des marais d'Isle. De ce fait, en toute connaissance du sujet, le SCOT a parfaitement pris en compte les mesures de gestion du site (il ne propose aucun aménagement interférant ni aucune orientation s'opposant à celles-ci).

■ **Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)**

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable a été approuvé par le Préfet de la Région Picardie, M Jean François Cordet par un arrêté régional du 18 février 2013. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il porte 4 grands objectifs :

Axe 1 : Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive

Axe 2 : Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles

Axe 3 : Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi

Axe 4 : Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT participe aux objectifs de l'axe 3, en maîtrisant la consommation d'espaces agricoles, de l'axe 4 en favorisant, sur le long terme, un équilibre entre le monde agricole et les activités du territoire.

■ **Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics**

Dans un but de cohérence, il est important que le SCOT intègre tous les programmes plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, intéressant le territoire de la CASQ.

→ **Articulation avec le SCOT** : le SCOT a pris en considération tous les schémas, plans, programmes et documents de planification connus à l'heure actuelle intéressant la CASQ et susceptibles d'avoir une incidence sur le projet de territoire. Dans ce cadre, on notera en particulier l'intégration des projets routiers inscrits au plan routier départemental.